

Participez à la
concertation publique sur les

ZONES D'ACCÉLÉRATION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES



Dans le cadre de la transition énergétique et conformément aux récentes lois nationales, la Commune de Drumettaz-Clarafond s'engage dans une démarche de concertation visant à définir des Zones d'Accélération des Énergies Renouvelables (ZAEnR).

Du 29 janvier au 23 février 2024
exprimez-vous !



DOSSIER DE CONCERTATION

Du 29 janvier au 23 février 2024 inclus

Identification des Zones d'Accélération des
Energies renouvelables (ZAEnR)

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

COMMUNE DE DRUMETTAZ-CLARAFOND

GENERALITES	3
Objet de la concertation	3
Contexte règlementaire	3
DESCRIPTION DU PROJET	4
Modalités de la concertation	4
Annexes : Cartes	5

GENERALITES

Objet de la concertation

En 2021, la loi climat et résilience a renforcé le rôle des collectivités dans la réalisation des objectifs de la politique énergétique. En mars 2023, la loi d'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables (APER) fait de la planification territoriale des énergies renouvelables une priorité.

Grâce à la loi, les communes peuvent désormais définir, après concertation avec la population, des zones d'accélération qu'elles jugent prioritaires à l'implantation des projets d'énergies renouvelables.

Ces zones peuvent concerner toutes les énergies renouvelables : le photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, le biogaz, la géothermie etc...

Ces zones ne seront pas pour autant des zones exclusives et des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois les porteurs de projet seront incités à se diriger vers les zones identifiées. Le gouvernement mettra en place des avantages financiers pour les porteurs de projets s'implantant sur ces zones.

Ces zones ne sont pas des zones où les projets d'énergie renouvelable seront automatiquement autorisés et ne préjugent pas de l'issue de l'instruction des autorisations administratives.

Ces zones ne constituent pas une obligation de réalisation de projets à l'exception des zones soumises à réglementation (comme par exemple l'article 40 de la loi APER qui concerne les parkings existant de plus de 1500 m²).

Les territoires peuvent ainsi personnaliser leurs zones d'accélération en fonction de la réalité du terrain et du potentiel d'énergies renouvelables. Afin de faciliter le lien entre ces zones et les documents de planification, les communes pourront les inclure dans leurs documents d'urbanisme via une procédure de modification simplifiée.

Contexte réglementaire

La concertation qui porte sur la définition des Zones d'Accélération d'Énergies Renouvelable s'appuie sur les dispositions prévues par :

- le Code de l'Énergie (Article L141-5-3 II 2°)

DESCRIPTION DU PROJET

Le 21 juin 2023, les services de la Préfecture ont adressé un courrier à la collectivité afin de définir des zones d'accélération d'énergies renouvelables.

Au regard des données dont la collectivité dispose, issues du Ministère de la transition énergétique, du CEREMA, d'ENEDIS, le principal potentiel énergétique identifié sur le territoire de la commune est le photovoltaïque.

Les zones d'accélération identifiées dans un premier temps correspondent :

- **Parkings de plus de 1500m²** (l'article 40 de la loi APER dispose que les parcs de stationnement dont la superficie est égale ou supérieure à 10 000 mètres carrés devront être pourvus d'ombrières d'ici au 1er juillet 2026. Tandis que pour les parcs dont la superficie est inférieure à 10 000 mètres carrés et supérieure à 1500 mètres carrés, la mise en conformité est attendue au 1^{er} juillet 2028.)
- **Bâtiments public** : parcs de bâtiments communaux.

La concertation vise à partager cette vision et prendre en compte vos remarques pour identifier les zones manquantes et répondre à vos interrogations concernant les zones identifiées par la commune.

Le photovoltaïque en toiture pour les maisons individuelles ne sera pas ajouté à la cartographie et il n'est pas nécessaire de nous remonter ces projets. Par contre pour les installations de plus grande importance (10 kWc) vous pouvez nous remonter vos projets et ils seront ajoutés aux ZAEnR de la commune.

Modalités de la concertation

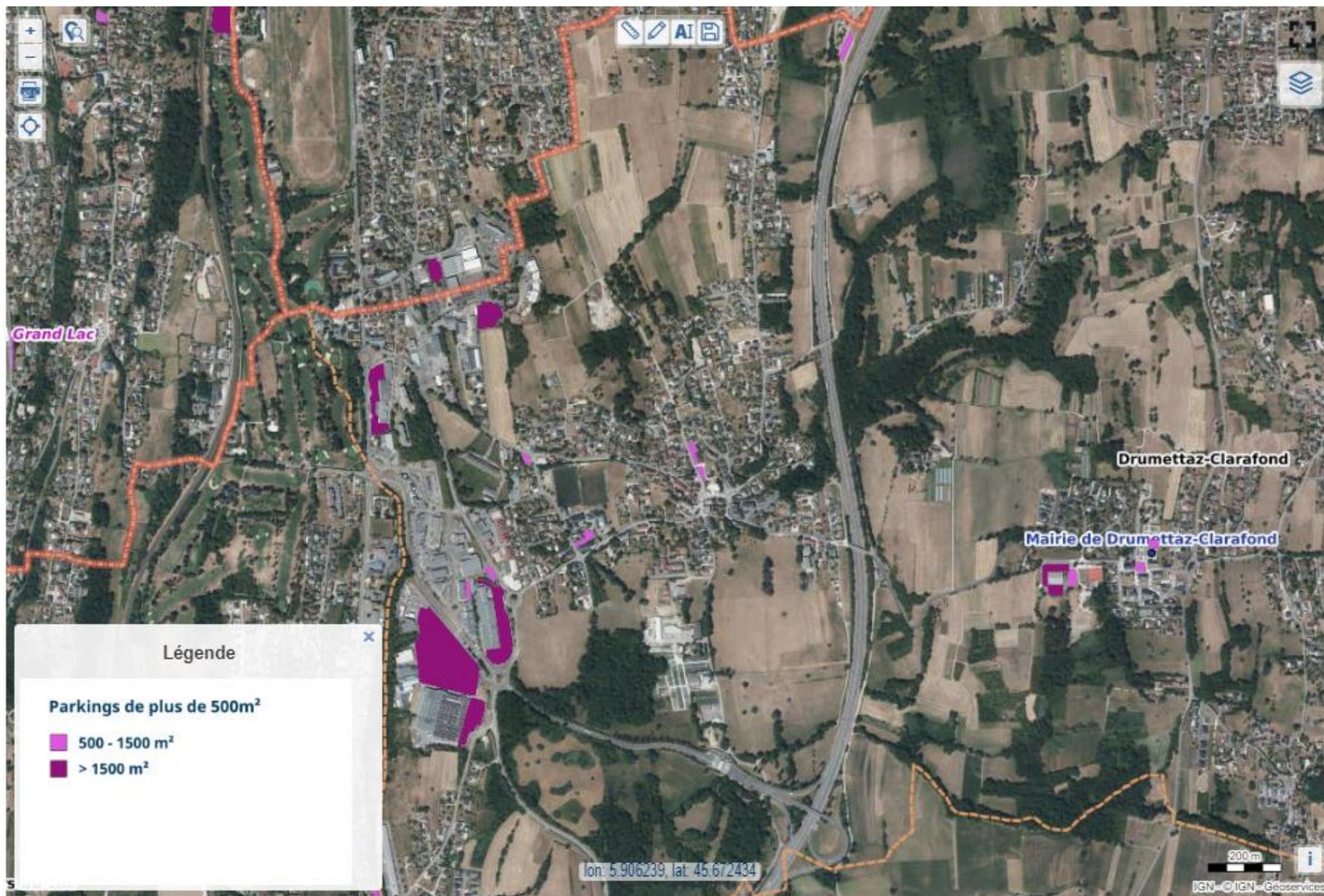
Durant la période de consultation du 29 janvier 2024 au 23 février 2024 inclus :

- Modalités de concertation : Mise à disposition du dossier en mairie, sur le site internet municipal et recueil des observations,
- Modes de publicité : Site internet municipal, réseau social municipal, panneau d'affichage électronique,
- Modes de recensement des remarques : Registre d'observations à disposition des administrés en mairie, une adresse mail mdrumettaz.dd@orange.fr, une adresse postale mairie de Drumettaz-Clarafond 102 route du chef-lieu 73420 Drumettaz-Clarafond

Pendant la durée de la concertation toutes informations ou demandes relatives à ce projet peuvent être sollicitées auprès du service développement durable du lundi au jeudi de 8h30 h à 12h ou par email à l'adresse suivante : mdrumettaz.dd@orange.fr

Annexes : Cartes

Parking de plus de 1500m² (obligation réglementaire) et parking de plus de 500 m² (information)

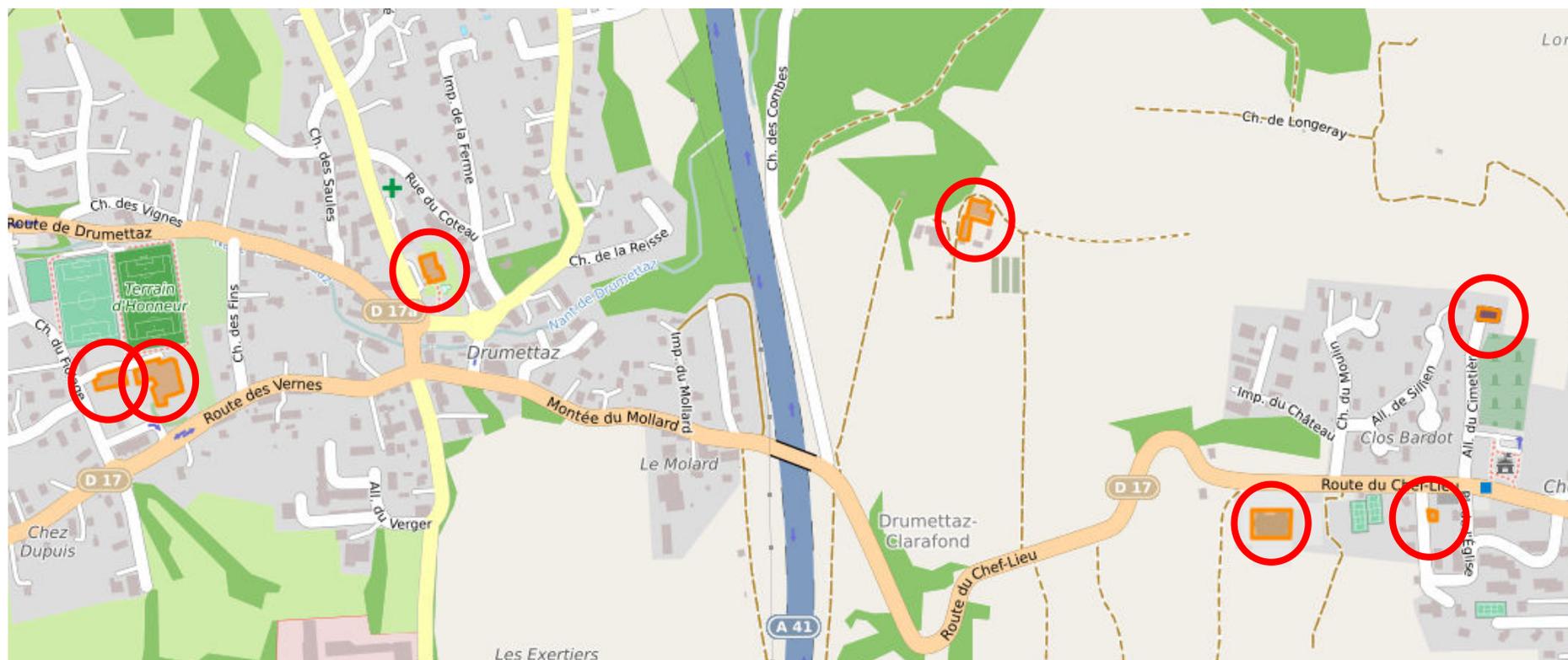


Estimation du potentiel solaire (pour plus d'information, consultez le [cadastre solaire sur le site de Grand Lac](#))

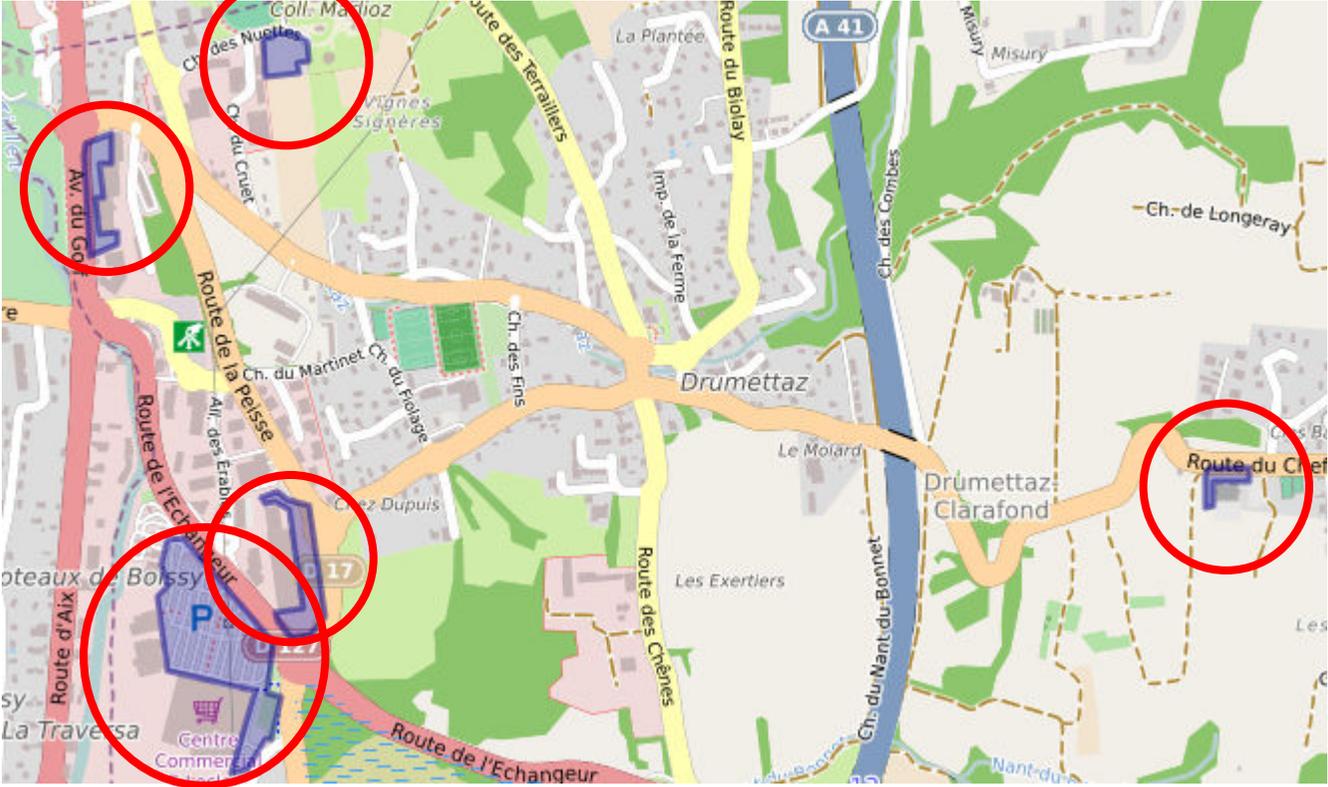


ZAEnR présélectionnées par la commune

Photovoltaïque en toiture



Ombrières photovoltaïques



Réseau de chaleur (chaufferie centrale)

